

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE ¹

PART IV.

CORRESPONDENCE ².

¹ Abréviations :

Aff. étr. Affaires étrangères.
S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations :

For. Aff. Foreign Affairs.
L. N. League of Nations.

1. LE MINISTRE DE BELGIQUE A LA HAYE AU GREFFIER.

[Voir p. 8.]

4 mai 1938.

2. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE GRÈCE.

Monsieur le Ministre,

5 mai 1938.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour, le Gouvernement royal de Belgique a déposé au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, eu égard aux stipulations de la Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Belgique et la Grèce et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introduisant une instance contre le Gouvernement hellénique relative à l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique.

Je ne manquerai pas de faire parvenir aussitôt que possible à Votre Excellence des exemplaires imprimés de cette requête, qui fera incessamment l'objet des autres communications prescrites par le Statut et par le Règlement. Vous voudrez bien, en attendant, en trouver ci-joint à titre provisoire deux exemplaires multigraphiés, certifiés conformes par moi.

En attirant Votre attention sur le fait que, aux termes de la requête, le Gouvernement belge a nommé son agent près la Cour, je me permets de vous rappeler les alinéas 3 et 5 de l'article 35 du Règlement, lesquels sont ainsi conçus :

« 3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause. »

Lorsque l'agent du Gouvernement hellénique aura été désigné, le Président de la Cour, aux termes de l'article 57, alinéa 1, du Règlement, le convoquera en même temps que l'agent du Gouvernement belge, pour se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, en vue de la fixation des délais pour le dépôt des pièces écrites.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

5 mai 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Gouvernement royal de Belgique a déposé au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, eu égard aux stipulations de la Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Belgique et la Grèce et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introduisant une instance contre le Gouvernement hellénique relative à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, un exemplaire multigraphié de cette requête, qui a été communiquée au Gouvernement hellénique, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.

Selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 40 du Statut, je vous prie de bien vouloir informer les Membres de la Société des Nations du dépôt de la requête. A cet effet, j'aurai l'honneur de vous en envoyer aussitôt que possible le nombre requis d'exemplaires imprimés. D'autre part, je ne manquerai pas de vous faire connaître, lorsqu'elle aura été fixée, la date de la clôture de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie.

Veillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER A L'ADMINISTRATEUR DU LIECHTENSTEIN¹.

Monsieur l'Administrateur,

10 mai 1938.

Conformément aux termes de l'article 34, alinéa 2, du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le texte d'une requête déposée au Greffe de la Cour le 5 mai 1938 au nom du Gouvernement belge.

Par cette requête, le Gouvernement belge introduit devant la Cour permanente de Justice internationale une instance contre le Gouvernement hellénique relative à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique.

Veillez agréer, etc.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE GRÈCE.

Monsieur le Ministre,

10 mai 1938.

Me référant à ma lettre du 5 mai 1938, j'ai aujourd'hui l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires imprimés, dont deux certifiés conformes, de la requête du Gouvernement belge en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Veillez agréer, etc.

6. LE MINISTÈRE DES AFF. ÉTR. DE GRÈCE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

16 mai 1938.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 5 courant que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que d'un exemplaire multigraphié d'une requête introductive d'instance du Gouvernement belge contre le Gouvernement hellénique devant la Cour permanente de Justice internationale.

Il y est exposé que le Gouvernement royal de Belgique, se prévalant de la Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Grèce et la Belgique et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, a introduit, par voie de requête, une instance contre le Gouvernement royal hellénique, relative à l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique.

Il est en outre porté à notre connaissance que, pour les notifications et communications qui auront à être faites dans cette instance, le Gouvernement belge a élu domicile en la légation de Belgique à La Haye et, en conformité des articles 42 du Statut et 35 du Règlement, a désigné comme son agent S. Exc. M. Muûls, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Gouvernement royal.

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la S. d. N. et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la S. d. N. ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement royal hellénique élit de même domicile, pour toutes notifications et communications de pièces, en la légation de Grèce à La Haye, et désigne comme son agent S. Exc. M. Christo Diamantopoulos, son ministre à La Haye.

Usant également du droit qui lui est conféré par les articles 31 et 42 du Statut de la Cour, le Gouvernement royal hellénique se réserve le droit de désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge national, la Belgique comptant au sein de la Cour un juge national, ainsi que de se faire assister, devant la Cour, par des conseils ou des avocats.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général :
(Signé) A. DELMOUZOS,
Ministre plénipotentiaire.

7. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent;

25 mai 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, j'ai reçu du ministre des Affaires étrangères à Athènes une lettre, datée du 16 mai 1938, par laquelle je suis avisé qu'en l'affaire de la Société commerciale de Belgique, le Gouvernement royal hellénique a désigné comme son agent S. Exc. M. Christo Diamantopoulos, ministre de Grèce à La Haye, et a élu domicile à la légation de Grèce à La Haye.

Dans cette même lettre, il est déclaré que le Gouvernement royal hellénique, usant du droit qui lui est conféré par les articles 31 et 42 du Statut de la Cour, se réserve le droit de désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge national, la Cour comptant sur le siège un juge de nationalité belge, ainsi que de se faire assister, devant la Cour, par des conseils ou des avocats.

D'autre part, me référant au dernier alinéa de la lettre que je vous ai adressée le 5 mai 1938, j'ai l'honneur de vous aviser que, aux termes de l'article 37, alinéa 1, du Règlement, le Président de la Cour vous prie, ainsi que M. l'agent du Gouvernement hellénique, de bien vouloir vous rendre à son cabinet au Palais de la Paix, le mercredi 1^{er} juin 1938, à onze heures, afin de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, en vue de la fixation des délais pour le dépôt des pièces écrites.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE¹.

Monsieur l'Agent;

3 juin 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée au Gouvernement hellénique d'une ordonnance, en date de ce jour, par laquelle la Cour permanente de Justice internationale a fixé les délais pour le dépôt du Mémoire et du Contre-Mémoire en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent belge.

9. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

3 juin 1938.

Me référant au dernier alinéa de ma lettre n° II/16253 du 5 mai 1938, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance par laquelle elle a fixé les délais pour le dépôt du Mémoire et du Contre-Mémoire en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Par cette même ordonnance, la Cour s'est réservée de fixer ultérieurement les délais afférents à la présentation d'une Réplique et d'une Duplique.

Veillez agréer, etc.

10. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

12 juillet 1938.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 3 juin 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le Mémoire du Gouvernement belge et ses annexes dans l'affaire concernant la Société commerciale de Belgique.

Vous recevrez également, sous pli séparé, cinquante (50) exemplaires imprimés de ces documents.

Veillez agréer, etc.

(Signé) F. MuÛLS.

11. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

15 juillet 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Mémoire avec annexes du Gouvernement belge dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 3 juin 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

12. L'AGENT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

20 septembre 1938.

Me référant à ma lettre *sub* n° 508 en date d'hier, et à la suite de notre entretien d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien procéder à l'impression de soixante exemplaires du Contre-Mémoire hellénique en l'affaire de la Société commerciale de Belgique, dont cinquante seront déposés à la Cour et dix seront mis à la disposition du Gouvernement hellénique.

Veillez agréer, etc.

(Signé) CH. DIAMANTOPOULOS, Ministre de Grèce.

13. LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE GRÈCE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

12 septembre 1938.

Me référant à l'office de ce Ministère royal en date du 16 mai 1938, relatif au différend qui sépare le Gouvernement hellénique du Gouvernement belge, au sujet de la sentence rendue par la Commission d'arbitrage le 25 juillet

1936, dont la Cour permanente de Justice internationale a été saisie par requête introductive d'instance du Gouvernement belge en date du 4 mai dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Usant du droit prévu par l'article 31 du Statut de la Cour, droit réservé par notre office précité, et en considération du fait que la Cour ne compte pas, en son sein, un juge de nationalité hellénique, alors qu'il en existe un de nationalité belge, j'ai l'honneur de désigner comme juge national, avec droit de siéger dans ladite affaire, M. Cyriaque Georges Ténékidès, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, associé de l'Institut de Droit international.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères :
(Signé) METAXAS.

14. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

22 septembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie certifiée conforme d'une lettre, en date du 12 septembre 1938, par laquelle le ministre des Affaires étrangères de Grèce m'a fait connaître la désignation de M. Cyriaque Georges Ténékidès comme juge national dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au mardi 4 octobre 1938 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge peut faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

15. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

26 septembre 1938.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre en date du 22 septembre courant, n° II/16841, par laquelle vous me transmettez la copie certifiée conforme d'une lettre, en date du 12 septembre 1938, du ministre des Affaires étrangères de Grèce, vous faisant connaître la désignation de M. Cyriaque Georges Ténékidès comme juge national dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Le Gouvernement belge n'a aucune objection à formuler au sujet de cette désignation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

16. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

30 septembre 1938.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi, du Contre-Mémoire présenté par le Gouvernement hellénique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Ce Contre-Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 3 juin 1938, délai qui expire le 30 septembre 1938.

Veillez agréer, etc.

17. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

30 septembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'exemplaire authentique, destiné à votre Gouvernement, de l'ordonnance, en date du 30 septembre 1938, par laquelle le Président de la Cour a fixé les délais afférents au dépôt d'une Réplique et d'une Duplique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Veuillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER-ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

30 septembre 1938.

Me référant à ma lettre du 3 juin 1938, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance par laquelle il a fixé les délais afférents au dépôt d'une Réplique et d'une Duplique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Le dernier de ces délais devant expirer le 1^{er} décembre 1938, c'est à cette date que l'affaire sera en état.

Veuillez agréer, etc.

19. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

29 octobre 1938.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la Réplique du Gouvernement belge en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint cinquante (50) exemplaires de ce document.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. MuÛLS.

20. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

1^{er} novembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi, la Réplique du Gouvernement belge en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Ce document a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 30 septembre 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

21. L'AGENT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

25 novembre 1938.

Par une ordonnance rendue le 30 septembre 1938, le Président de la Cour a fixé au 1^{er} décembre 1938 le délai pour le dépôt de la Duplique de mon Gouvernement en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement hellénique m'a fait savoir que le délai qui lui a été ainsi imparti s'est révélé insuffisant. Dans ces conditions, mon Gouvernement m'a chargé de vous faire part de son désir de voir prolonger ce délai au 20 décembre 1938.

J'espère qu'il pourra être agréé à cette demande, et je saisis cette occasion, etc.

(Signé) CH. DIAMANTOPOULOS.

22. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

26 novembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une lettre en date du 25 novembre 1938, par laquelle M. l'agent du Gouvernement hellénique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique demande la prorogation au 20 décembre 1938 du délai pour le dépôt de la Duplique du Gouvernement hellénique. Ce délai avait été fixé au 1^{er} décembre par l'ordonnance du 30 septembre 1938.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître d'urgence vos observations éventuelles sur cette demande.

Veuillez agréer, etc.

23. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

29 novembre 1938.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 novembre, à laquelle était jointe la copie d'une lettre de l'agent du Gouvernement hellénique qui demande la prorogation au 20 décembre 1938 du délai pour le dépôt de la Duplique de son Gouvernement dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Je n'ai pas d'observation à formuler à ce sujet, le Gouvernement belge ne croyant pas devoir faire d'objection à ce que cette demande soit acceptée.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

24. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

1^{er} décembre 1938.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre en date du 29 novembre 1938, par laquelle vous voulez bien me faire connaître que vous n'avez pas d'observation à formuler au sujet de la demande de prorogation, présentée au nom du Gouvernement hellénique, du délai pour le dépôt de la Duplique en l'affaire de la Société commerciale de Belgique, le Gouvernement belge ne croyant pas devoir faire d'objection à ce que cette demande soit acceptée.

En vous remerciant de votre obligeante communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans ces conditions, la Cour a rendu une ordonnance prorogeant ledit délai au 20 décembre 1938. Vous voudrez bien trouver ci-joint l'exemplaire authentique de cette ordonnance destiné au Gouvernement belge.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue, *mutatis mutandis*, a été adressée à l'agent hellénique.

25. L'AGENT HELLÉNIQUE AU GREFFIER (extrait).

Monsieur le Greffier,

16 décembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec copie annexée, la Duplique du Gouvernement hellénique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique, dûment signée par moi, et de vous prier de vouloir bien procéder à l'impression de soixante exemplaires, dont cinquante seront déposés à la Cour et dix seront mis à la disposition du Gouvernement hellénique.

.....

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CH. DIAMANTOPOULOS.

26. L'AGENT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

19 décembre 1938.

Mé référant au dépôt de la Duplique du Gouvernement hellénique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en deux exemplaires, le rapport du Comité financier au Conseil de la Société des Nations du 30 juin 1933¹.

Ce rapport, qui est publié et est dans le domaine public (art. 43 du Règlement de la Cour), est mentionné dans l'avant-dernier alinéa de la Duplique.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CH. DIAMANTOPOULOS.

27. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

20 décembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi, la Duplique du Gouvernement hellénique en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Ce document a été déposé dans le délai prorogé par l'ordonnance de la Cour en date du 1^{er} décembre 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint la copie d'une lettre que M. l'agent du Gouvernement hellénique m'a adressée à la date du 19 décembre 1938, ainsi qu'un exemplaire du document mentionné dans cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

9 mai 1939.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, usant de la faculté prévue par l'article 42, alinéa 2, du Statut de la Cour, le Gouvernement belge a chargé Maitres Sand et Levy Morelle, avocats à la Cour d'appel, de l'assister dans les débats devant la Cour permanente de Justice internationale relatifs à l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

¹ Non reproduit (cf. p. 290). [Note du Greffier.]

29. L'AGENT HELLÉNIQUE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

13 mai 1939.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en ma qualité d'agent du Gouvernement hellénique dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique, que, durant la procédure orale devant la Cour, je serai assisté de M. Jean Youpis, premier président à la Cour d'appel, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères de Grèce.

Veillez agréer, etc.

(Signé) CH. DIAMANTOPOULOS.

30. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

15 mai 1939.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en quatre exemplaires, un document intitulé « Annexes à la Duplique du Gouvernement hellénique », qui a été déposé à la date de ce jour par M. l'agent du Gouvernement hellénique.

Je vous confirme que j'ai pris bonne note de votre assentiment à la production de ce document, assentiment que vous avez bien voulu donner de vive voix.

Veillez agréer, etc.

31. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE.

Monsieur l'Agent,

16 mai 1939.

A la suite de la demande qui, au nom de la Cour, lui avait été exprimée ainsi qu'à vous-même, M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la Société commerciale de Belgique a bien voulu déposer au Greffe le texte de la Convention du 27 août 1925, avec ses accords complémentaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce document se trouve dans mon bureau, au Palais de la Paix, où vous pouvez le consulter si vous le désirez.

Veillez agréer, etc.

32. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

25 mai 1939.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en quatre exemplaires, un volume imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour en l'affaire de la Société commerciale de Belgique. Ce volume (Distr. 4278) contient le compte rendu des exposés oraux prononcés aux audiences du 15 au 19 mai 1939.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent hellénique.

33. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE¹.

Monsieur l'Agent,

7 juin 1939.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique tenue le 19 mai 1939, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux relatifs à l'affaire de la Société commerciale de Belgique peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER A L'AGENT HELLÉNIQUE¹.

Monsieur l'Agent,

8 juin 1939.

Conformément à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente de Justice internationale tiendra le jeudi 15 juin 1939, à 11 heures, une audience publique pour le prononcé de son arrêt en l'affaire de la Société commerciale de Belgique.

Veillez agréer, etc.

35. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA².

Sir,

June 21st, 1939.

I have the honour to transmit to you herewith the text of the Judgment given by the Court on June 15th, 1939, in the case of the *Société commerciale de Belgique*.

I have, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent belge.

² A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant of the L. N. and of those who, although they are not Members of the L. N. nor mentioned in the Annex to the Covenant, are entitled to appear before the Court.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

1. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 3 JUIN 1938

La Cour permanente de Justice internationale,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 32, 35, 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une requête adressée à la Cour le 4 mai 1938 par le ministre de Belgique à La Haye, dûment autorisé par son Gouvernement, ladite requête enregistrée au Greffe le 5 mai, le Gouvernement belge a introduit une instance contre le Gouvernement hellénique concernant une prétendue inexécution d'une sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 en vertu d'un compromis conclu le 30 août 1934 entre le Gouvernement hellénique et une société belge, dite Société commerciale de Belgique ;

Considérant que la requête est présentée par référence à la Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 25 juin 1929 entre la Belgique et la Grèce ;

Considérant que la requête notifie la désignation, comme agent du Gouvernement belge, de M. Muûls, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ainsi que son élection de domicile à La Haye ;

Considérant que, le 5 mai 1938, le Gouvernement hellénique a été informé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour ;

Considérant que le Gouvernement hellénique a désigné comme agent dans l'affaire M. Christo Diamantopoulos, ministre de Grèce à La Haye ;

Considérant que, le 1^{er} juin 1938, le Président de la Cour s'est renseigné, au cours d'un entretien avec les agents des Parties, sur des questions se rattachant à la procédure ;

La Cour

1) fixe comme il suit les délais pour la présentation par les Parties des deux premières pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement belge, le vendredi 15 juillet 1938 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique, le vendredi 30 septembre 1938 ;

2) réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation d'une Réplique par le Gouvernement belge et d'une Duplique par le Gouvernement hellénique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le trois juin mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement hellénique.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

ANNEX TO PART IV.

1. ORDER MADE BY THE COURT ON JUNE 3rd, 1938.

The Permanent Court of International Justice,
 composed as above,
 after deliberation,
 having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court,
 having regard to Articles 32, 35, 37, 38 and 41 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Whereas, by an Application which was addressed to the Court on May 4th, 1938, by the Belgian Minister at The Hague duly authorized by his Government, and which was filed in the Registry on May 5th, the Belgian Government has instituted before the Court proceedings against the Greek Government concerning alleged non-compliance with an arbitral award made on July 25th, 1936, under a special agreement for arbitration concluded on August 30th, 1934, between the Greek Government and a Belgian company, the *Société commerciale de Belgique* ;

Whereas the Application is submitted with reference to the Convention of conciliation, arbitration and judicial settlement of June 25th, 1929, between Belgium and Greece ;

Whereas the Application gives notice of the appointment of M. Muÿls, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, as Agent for the Belgian Government, and of his permanent address selected at The Hague ;

Whereas, on May 5th, 1938, the Greek Government was informed of the filing of the Application, a certified true copy of which was sent to it the same day ;

Whereas the Greek Government has appointed as its Agent for the case M. Christo Diamantopoulos, Greek Minister at The Hague ;

Whereas on June 1st, 1938, the President of the Court, in the course of a conversation with the Agents, ascertained the views of the Parties with regard to questions connected with the procedure ;

The Court

(1) fixes as follows the time-limits for the filing by the Parties of the first two documents of the written proceedings :

for the Memorial of the Belgian Government, Friday, July 15th, 1938 ;

for the Counter-Memorial of the Greek Government, Friday, September 30th, 1938 ;

(2) decides to leave the time-limits for the filing of a Reply by the Belgian Government and of a Rejoinder by the Greek Government to be fixed by an order subsequently to be made.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of June, one thousand nine hundred and thirty-eight, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian and Greek Governments respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
 President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
 Registrar.

2. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
LE 30 SEPTEMBRE 1938

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, enregistrée au Greffe le 5 mai 1938, par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement hellénique concernant la prétendue inexécution d'une sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1936 en vertu d'un compromis conclu le 30 août 1934 entre le Gouvernement hellénique et une société belge, dite Société commerciale de Belgique ;

Vu l'ordonnance, en date du 3 juin 1938, par laquelle la Cour a fixé respectivement au 15 juillet et au 30 septembre 1938 les délais pour la présentation du Mémoire et du Contre-Mémoire, en réservant pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation d'une Réplique et d'une Duplique ;

Vu le dépôt, effectué dans les délais fixés, du Mémoire du Gouvernement belge et du Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,
fixe comme il suit les délais pour le dépôt des Réplique et Duplique :
pour la Réplique du Gouvernement belge, le mardi 1^{er} novembre 1938 ;
pour la Duplique du Gouvernement hellénique, le jeudi 1^{er} décembre 1938.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le trente septembre mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement hellénique.

[Signatures.]

3. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 1^{er} DÉCEMBRE 1938

La Cour permanente de Justice internationale,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, enregistrée au Greffe le 5 mai 1938, par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement hellénique concernant la prétendue inexécution d'une sentence arbitrale, rendue le 25 juillet 1936 en vertu d'un compromis conclu le 30 août 1934 entre le Gouvernement hellénique et une société belge, dite Société commerciale de Belgique ;

Vu les ordonnances, en date des 3 juin et 30 septembre 1938, par lesquelles ont été fixés les délais afférents à la présentation des pièces de la procédure écrite ;

Vu le dépôt, effectué dans les délais fixés, du Mémoire du Gouvernement belge, du Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique et de la Réplique du Gouvernement belge ;

2. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON SEPTEMBER 30th, 1938.

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 37, 38 and 41 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Application filed in the Registry on May 5th, 1938, by which the Belgian Government instituted before the Court proceedings against the Greek Government concerning alleged non-compliance with an arbitral award made on July 25th, 1936, under a special agreement for arbitration concluded on August 30th, 1934, between the Greek Government and a Belgian company, the *Société commerciale de Belgique* ;

Having regard to the Order of June 3rd, 1938, by which the Court fixed July 15th and September 30th, 1938, as the respective time-limits for the submission of the Memorial and Counter-Memorial, reserving for a subsequent order the fixing of time-limits for the filing of a Reply and a Rejoinder ;

Whereas the Memorial of the Belgian Government and the Counter-Memorial of the Greek Government have been filed within the time-limits fixed ;

The President of the Court, as the Court is not sitting,
fixes the time-limits for the filing of the Reply and Rejoinder as follows :
for the Reply of the Belgian Government, Tuesday, November 1st, 1938 ;
for the Rejoinder of the Greek Government, Thursday, December 1st, 1938.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of September, one thousand nine hundred and thirty-eight, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian and Greek Governments respectively.

[Signatures.]

3. ORDER MADE BY THE COURT ON DECEMBER 1st, 1938.

The Permanent Court of International Justice,
composed as above,
after deliberation,
having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 37, 38 and 41 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Application filed in the Registry on May 5th, 1938, whereby the Belgian Government instituted before the Court proceedings against the Greek Government concerning alleged non-compliance with an arbitral award made on July 25th, 1936, under a special agreement for arbitration concluded on August 30th, 1934, between the Greek Government and a Belgian company, the *Société commerciale de Belgique* ;

Having regard to the Orders of June 3rd and September 30th, 1938, by which the time-limits for the filing of the documents of the written proceedings were fixed ;

Having regard to the filing by the prescribed dates of the Memorial of the Belgian Government, of the Counter-Memorial of the Greek Government and of the Reply of the Belgian Government ;

Considérant que, par lettre datée du 25 novembre 1938, l'agent du Gouvernement hellénique a demandé la prorogation au 20 décembre 1938 du délai qui avait été fixé au 1^{er} décembre 1938 pour la présentation de sa Duplique ; que l'agent du Gouvernement belge, informé de cette démarche, n'a pas soulevé d'objection ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du Gouvernement hellénique,

La Cour

proroge au mardi 20 décembre 1938 le délai pour le dépôt de la Duplique du Gouvernement hellénique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le premier décembre mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement hellénique.

[Signatures.]

Whereas, by letter dated November 25th, 1938, the Agent for the Greek Government has asked for the extension until December 20th, 1938, of the time-limit for the filing of the Rejoinder which had been fixed to expire on December 1st, 1938; and whereas the Agent for the Belgian Government, having been informed of this request, has raised no objection;

Whereas there is no reason for refusing the request of the Greek Government,

The Court

extends until Tuesday, December 20th, 1938, the time-limit for the filing of the Rejoinder by the Greek Government.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of December, one thousand nine hundred and thirty-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Belgian and Greek Governments respectively.

[Signatures.]
